

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MANDAT DU COMITÉ DE PLACEMENT

(modifié par le conseil d'administration le 9 novembre 2007)

INTRODUCTION

1. Le conseil d'administration (« conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») est tenu, conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi »), de constituer un comité de placement pour exécuter les fonctions qui sont stipulées dans la Loi.
2. Le conseil a décidé que le comité de placement était formé de tous les membres du conseil.

DÉFINITIONS

3. « Direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres membres de l'équipe de la haute direction d'Investissements PSP, tel que l'établit le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil d'administration.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

4. Le comité de placement sera chargé de superviser la fonction de gestion des placements d'Investissements PSP. Plus particulièrement, le comité de placement a les responsabilités suivantes :
 - a) exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le conseil, y compris l'approbation de toutes les propositions de placement, des emprunts connexes et de la signature des effets qui s'y rapportent, sauf tel que le prévoit par ailleurs la politique de délégation des pouvoirs d'Investissements PSP;
 - b) approuver l'embauche de gestionnaires de placements, autres que ceux qui sont des employés d'Investissements PSP, ayant le pouvoir discrétionnaire d'investir l'actif d'Investissements PSP;
 - c) recommander au conseil un énoncé écrit des principes, normes et procédures en matière de placement pour les sommes gérées par Investissements PSP;
 - d) examiner annuellement l'énoncé en question et recommander des modifications au conseil, au besoin;
 - e) recommander au conseil toute autre politique de placement, au besoin;

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

- f) rencontrer la direction afin de discuter de l'efficacité des politiques de placement d'Investissements PSP, de l'atteinte des objectifs de placement d'Investissements PSP ainsi que des résultats et de la position de risque des conseillers en placement;
- g) exiger que la direction établisse et maintienne des procédures adéquates aux fins suivantes :
 - (i) surveiller l'application de l'énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement d'Investissements PSP;
 - (ii) s'assurer que les mandataires d'Investissements PSP se conforment à la Loi et à l'énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement d'Investissements PSP.
- h) revoir, évaluer et approuver les façons de faire de la direction mentionnées à l'alinéa g) ci-dessus;
- i) au besoin, retenir les services de conseillers, de consultants ou de tout autre spécialiste afin d'aider le comité à s'acquitter de ses fonctions;
- j) revoir périodiquement le mandat du comité de placement.

HISTORIQUE

5. Le présent mandat a été :

- adopté initialement par le conseil d'administration le 13 mars 2001;
- revu et modifié par le conseil d'administration le 16 septembre 2004;
- revu et modifié par le conseil d'administration le 9 février 2006;
- revu et modifié par le conseil d'administration le 15 février 2007;
- revu et modifié par le conseil d'administration le 9 novembre 2007.